



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-11h08-CWaPE-335

sur

'l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées'

rendu en application des articles 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 8 août 2011

Avis de la CWaPE
concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude
d'incidences et des installations et activités classées

1. Objet

En date du 22 juillet 2011, le Gouvernement wallon a demandé au Ministre en charge de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de requérir l'avis de la CWaPE sur la modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées. Ce projet place en classe 2 les centrales hydroélectriques dont la puissance est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 10 MW ainsi que les centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 10 kW électrique et situées en tête de bassin. Il place en classe 3 les centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 10 kW et qui ne sont pas situées en tête de bassin.

2. Présentation de la question

L'union européenne a fixé à 13% la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en Belgique d'ici 2020. Le développement de ces énergies renouvelables, et donc de l'hydroélectricité, doit néanmoins se faire de manière cohérente et s'intégrer harmonieusement dans le paysage et la société.

L'hydroélectricité est historiquement et actuellement bien implantée en Wallonie. Elle est une source d'énergie renouvelable mais elle s'intègre dans un écosystème fragile.

L'objectif environnemental du projet actuel est de veiller à permettre le passage à la montaison et à la dévalaison des poissons migrateurs au moyen d'infrastructures dites « fish friendly ». Dans ce cadre, plusieurs systèmes ont été développés sur base de technologies diverses (infrasons, « échelles à poissons », surdimensionnement des turbines afin de présenter des vitesses débitantes très faibles, etc...).

Pour percevoir l'impact éventuel des modifications de l'arrêté mentionné, quelques chiffres sont présentés ci-après pour illustrer la situation de l'hydroélectricité en Wallonie.

Actuellement (liste mise à jour le 31 mai 2011), 83 centrales hydroélectriques produisent de l'électricité à partir de la force hydraulique. Les centrales hydroélectriques au fil de l'eau sont principalement installées dans les sous-bassins de la Meuse, de l'Amblève et de la Semois-Chiers. Les petites installations se concentrent essentiellement dans les provinces de Liège et de Luxembourg et dans les sous-bassins du sud du sillon Sambre et Meuse.

Une répartition des centrales en fonction de leur puissance est reprise dans le tableau ci-dessous :

Puissance (kW)	< 10	≥10 et <100	≥100 et <10000	≥10000	Total
Capacité totale installée (MW)	0,13	1,27	68,06	40,74	110,20
Nbre de sites	23	27	31	2	83

Il résulte de ces chiffres :

- que les 23 sites hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 10 kW ne représentent que 0,11 % de la capacité hydroélectrique totale en Wallonie ;
- de même, les 27 sites dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kW et inférieure à 100 kW ne représentent que 1,15 % de la capacité hydroélectrique totale en Wallonie ;
- en revanche, la capacité totale des installations hydroélectriques dont la puissance est supérieure ou égale 100 kW et inférieure à 10 MW (31 sites déjà soumis à un permis d'environnement de classe 2) représente 61.76 % de la capacité hydroélectrique totale en Wallonie ;
- les 2 sites déjà soumis à un permis d'environnement de classe 1 et dont la puissance est supérieure ou égale à 10 MW représentent 37% de la capacité hydroélectrique totale en Wallonie.

3. Avis

61.4 % des sites actuellement référencés, seraient concernés si les modifications de l'arrêté mentionné supra, étaient appliquées. Leur capacité totale ne représente par contre que 1,26 % (soit 1,4 MW) de la capacité hydroélectrique totale wallonne (soit 110,2 MW).

La liste des valeurs de références pour le coût des diverses filières d'énergie renouvelable publiée par la CWaPE devrait être modifiée en conséquence lorsque les technologies à mettre en œuvre seront définies.

Les dispositifs de soutien mis en place par la Wallonie permettent de maintenir l'activité hydroélectrique. De nouveaux sites pourraient encore voir le jour car les cours d'eau wallons présentent toujours un potentiel de production d'électricité renouvelable supplémentaire. Sur le plan macroéconomique, étant donné la très faible proportion de la capacité totale des installations concernées par les modifications de l'arrêté, par

rapport à la capacité hydroélectrique totale wallonne, l'impact des mesures envisagées est anodin. La CWaPE attire par contre l'attention sur le fait que l'imposition de contraintes administratives et techniques importantes, pourrait, pour de petites installations, constituer un frein à leur multiplication et un surcoût par MWh qu'elles produisent.

Il y a donc lieu de faire la balance des intérêts entre l'objectif de préservation de la biodiversité qui est poursuivi par ce projet, au sujet duquel la CWaPE n'est pas experte, et l'impact économique précité.

Enfin, la CWaPE estime que le terme « tête de bassin » repris pour la classification des centrales hydroélectriques, n'est pas accompagné d'une définition claire dans le texte. Ce terme devrait dès lors être précisé.

* *
*